



REGLEMENT DU CIMETIERE DE SAINT-MARCEL

JUIN 2025

SOMMAIRE

I – CIMETIERE

Article 1 - Dispositions générales.

- a) Droit des personnes à la sépulture.
- b) Désignation des cimetières.
- c) Horaires d'ouverture du cimetière municipal.
- d) Accès au cimetière.
- e) Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers.
- f) Identification des sépultures – Inscription et signes funéraires.
- g) Décoration et ornement des tombes.
- h) Dimension des fosses.
- i) Cercueils en pleine terre.

Article 2 - Concessions.

- a) Définition et affectation.
- b) Les différentes catégories de concessions.
- c) Acquisition.
- d) Acte de concession.
- e) Nature Juridique et droits attachés à la concession.
- f) Dispositions spécifiques applicables aux concessions de quinze, trente et cinquante ans.
- g) Dispositions communes aux différentes catégories de concessions.
- h) Renouvellement et conversion de concessions.
- i) Autorisation d'inhumer dans une concession.

Article 3 - Travaux dans le Cimetière.

- a) Droit d'édification des concessions.
- b) Aligement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés.
- c) Autorisation de travaux.
- d) Délai d'achèvement et continuité des travaux.
- e) Conditions d'exécution des travaux.
- f) Déroulement des travaux.
- g) Contrôle des constructions.
- h) Exhaussement d'un tombeau.

Article 4 - Opérations préalables aux inhumations.

- a) Mise en Bière.
- b) Convois funéraires.
- c) Horaires des convois funèbres.

Article 5 - Inhumation.

- a) Autorisation de fermeture du cercueil.
- b) Inhumations.
- c) Programmation des inhumations.

Article 6 - Exhumation

- a) Demande d'exhumation.
- b) Déroulement des exhumations.
- c) Interdiction d'exhumer.
- d) Dispositions diverses.

Article 7 - Mesures diverses.

- a) Caveau provisoire.

II - ESPACE CREMATOIRE

Article 1 - Concession d'un Colombarium.

Article 2 - Dépôt des Urnes.

Article 3 - Obligations et autorisations.

Article 4 - Fin de Concessions.

III - RÔLE DU MAIRE ET SES POUVOIRS DE POLICE

IV - INFORMATIONS GENERALES POMPES FUNEBRES

Article 1 - Etat Civil – Formalités liées au décès.

- a) Déclaration de décès et autres formalités administratives.
- b) Fonctionnement du service de l'Etat Civil.

Article 2 - Informations – Protection des Familles.

- a) Documentation générale.
- b) Prestations obligatoires.
- c) Prestations non obligatoires.

Article 3 - Informations sur le contenu d'un devis obsèques.

- a) Présentation et publicité des entreprises.
- b) Contenu de la documentation générale et des devis.
- c) Autres prestations.
- d) Bon de commande.
- e) Majorations.
- f) Affichage au Public.

Article 4 - Les formules de financement en prévision d'obsèques.

- a) Financement.
- b) Interdiction de tout démarchage.

PREAMBULE

La Commune de Saint-Marcel (56140) n'assure pas le service extérieur de Pompes Funèbres, sauf cas exceptionnel.

Elle ne possède ni chambre funéraire ni site d'incinération.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de Pompes Funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exigée par la Loi 93.23 du 08 janvier 1993.

La Loi précitée prévoit qu'un règlement municipal peut être adopté par le Conseil Municipal dans le respect des règles du règlement national des Pompes Funèbres, afin de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des régies, entreprises, services ou associations.

Le règlement rappelle également les conditions d'application du Code des Assurances en matière de financement en prévision d'obsèques.

Le règlement proposé pour la commune de Saint-Marcel (56140) donne des indications d'intérêt général.

I - CIMETIERE

Article 1 - Dispositions générales :

a) Droit des personnes à la sépulture :

Auront droit à la sépulture dans la commune de Saint-Marcel :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Les personnes non domiciliées dans la commune possédant une sépulture de famille ou ayants-droit, quel que soit le lieu du décès.

b) Désignation des cimetières :

Ancien et nouveau cimetière avec deux entrées différentes.

c) Horaires d'ouverture du cimetière municipal :

8 heures – 20 heures.

d) Accès au Cimetière :

Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec décence et respect. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés par un chien (non tenu en laisse) ou tout autre animal ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Il est interdit à tout véhicule terrestre à moteur (VAE, cyclomoteur, automobile, trottinette, gyropode...) servant au transport des personnes, de pénétrer dans le cimetière sans autorisation spéciale.

Il est interdit de survoler le cimetière avec un drone ou tout autre objet volant.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leur famille.

Les véhicules adaptés aux PMR sont autorisés.

e) Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :

Sont autorisés à pénétrer dans le cimetière :

- Les véhicules de Pompes Funèbres servant au transport des corps des personnes décédées ainsi que les véhicules de deuil.
- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes.
- Les véhicules des particuliers possédant une autorisation particulière.
- Les véhicules des employés municipaux.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 Kms/h.

Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité absolue et le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et les chariots, admis à pénétrer dans le cimetière, se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

Pendant les périodes de pluie, neige, gel, la circulation des véhicules, autres que ceux des Pompes Funèbres servant au transport de corps des personnes décédées, sera interdite dans l'intérieur du cimetière.

f) Identification des sépultures, inscriptions et signes funéraires :

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans autorisation de la Mairie.

Sont autorisés les noms, prénoms, dates de naissance et/ou décès et photo décente.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation, de même pour toute nouvelle inscription.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture.

Interdiction formelle de construire chapelle, mausolée, temple... pour le respect du cimetière.

g) Décoration et ornement des tombes :

Les espaces situés devant et dans le périmètre du monument pourront être, sur un alignement déterminé par la concession, plantés en fleurs et arbustes nains.

Les fleurs en vases et/ou pots uniquement, les autres objets mobiles de taille acceptable. Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains sont autorisés en pots et devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelle que nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante.

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété des familles des personnes inhumées. Aucun article funéraire, vase ou autre objet d'ornement ne pourra être sorti par les fleuristes et/ou entrepreneurs sauf à la demande des familles.

h) Dimension des fosses :

Les fosses ne pourront être creusées que par un fossoyeur avec autorisation de la commune.

La largeur minimum sera de 0.80m, la profondeur minimum de 1.50m et la longueur de 2m minimum.

Un espace de 10 cm restera libre entre deux sépultures. Cet espace est occupé par une semelle en ciment à la charge des concessionnaires lorsqu'il y aura édification d'un caveau.

La dalle occupée par la semelle en ciment est de 1.30m x 2.30m (pour les 2 ou 3 places verticales).

Les monuments seront disposés dos à dos de façon à ménager une allée de 1.50m tous les deux rangs.

Il est possible de réaliser :

- Une concession simple en caveau et 2 ou 3 places verticales.
- Une concession double : 2 places horizontales (tarif x 2)
4 places = 2 horizontales et 2 verticales (tarif x 2)
6 places = 2 horizontales et 3 verticales (tarif x 2)
- Les urnes funéraires pourront être déposées dans les caveaux ou être fixées sur les monuments (urnes spéciales extérieur étudiées à cet effet).

i) Cercueils en pleine terre :

Il ne sera permis de mettre les cercueils en pleine terre qu'à la seule condition que le dernier (le plus haut) soit placé à 1.5m en dessous du niveau du sol.

Article 2 - Concessions :

a) Définition et affectation :

Des terrains pourront être concédés pour sépulture particulière, dans le cimetière, dans des endroits spécialement désignés à cet effet.

Les emplacements seront donnés dans l'ordre des rangées et dans l'ordre des implantations faites sur le plan officiel.

Il ne sera, en aucun cas, dérogé aux closes du présent article.

b) Les différentes catégories de concessions :

Les concessions sont divisées en trois catégories :

- Les concessions de 15 ans.
- Les concessions de 30 ans.

(Les concessions de 50 ans et perpétuité sont en extinction).

c) Acquisition :

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service du cimetière, à la Mairie de Saint-Marcel.

Elles sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif, selon la catégorie. Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil municipal de la Mairie.

d) Acte de concession :

L'acte de concession doit préciser exactement les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de ladite concession.

Un registre est tenu en Mairie, ainsi que sur des fiches nominatives renfermant tous les renseignements ci-dessus nommés.

e) Nature juridique et droits attachés aux concessions :

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent, de ce fait, aucun droit réel de propriété.

Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder, à des tiers, les terrains qui leur sont concédés.

Si le concessionnaire ne peut pas de son vivant, à titre gratuit ou onéreux, céder ses droits à un tiers, il peut en revanche, disposer de sa concession par un acte testamentaire.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels (en ligne directe).

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants). Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement, dans sa sépulture, le corps d'un(e) ami(e) sur demande manuscrite par courrier légalisé.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif, dans la ligne héréditaire directe, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer tous les siens dans les concessions mais, une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée sans le consentement de tous les héritiers.

Le/la conjoint(e) (marié(e), pacsé(e) ou en concubinage notoire et reconnu) a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont l'autre conjoint est (ou était) concessionnaire. Il/elle ne peut être privé(e) de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le/les concessionnaire(s) héritier(s).

Un héritier pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte écrit avec signatures légalisées. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé, pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier direct, s'il n'a pas légué sa concession à une personne dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

f) Dispositions spécifiques applicables aux concessions de trente ans :

Sur les terrains concédés pour trente ans, les inhumations en pleine terre seront autorisées dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent (respect de la profondeur réglementaire d'1.50m au-dessus du dernier cercueil) jusqu'à la limite de trois corps et des 5 dernières années restant à courir avant l'expiration des concessions, sauf renouvellement.

L'inhumation dans les caveaux sera autorisée aux ayants-droit jusqu'à la limite de capacité du monument.

Chaque corps devra être séparé par une dalle de ciment scellée en cas de superposition. Il existe des caveaux doubles et triples, la capacité n'en sera que multipliée.

g) Dispositions communes aux différentes catégories de concessions :

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par les concessionnaires ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

h) Renouvellement et conversion de concessions :

Les concessions de quinze, trente ou cinquante ans peuvent être renouvelées à leur expiration par une concession de 30 ans.

La conversion ou le renouvellement peut avoir lieu durant la période de validité. Dans ce cas, le temps qui reste est perdu.

Les familles ne se manifestant pas à l'expiration d'un contrat de concession, seront informées par avis de l'administration municipale affiché au cimetière. La Mairie n'avertira pas individuellement. Il est très difficile de rechercher des héritiers et les changements d'adresse des familles très fréquents.

Il appartient au concessionnaire de rester en contact avec la Mairie pour toute demande d'informations.

Dans l'intervalle de deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement. Dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période sera pris en compte.

i) Autorisation d'inhumer dans une concession :

Les inhumations dans les concessions feront l'objet d'une autorisation spéciale, délivrée par la Mairie, sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou les ayants-droit.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité et/ou la santé publique.

Article - 3 Travaux dans le cimetière :

a) Droit d'édification des concessions :

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière de la commune ouvre droit à la construction pour édifier un monument.

Si un entrepreneur devait être chargé de la construction d'un caveau, il devrait en informer la Mairie et se conformer aux instructions qui lui seront données par celle-ci.

b) Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés :

Les constructions de caveaux (s'ils sont faits par un entrepreneur), de tombes ou de monuments funéraires seront édifiés sur l'alignement qui sera donné et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble. Elles seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre. Les joints de maçonnerie, en élévation au-dessus du sol, seront faits en ciment.

c) Autorisation de travaux :

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de la sépulture et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire, ou ses ayants-droit, s'il s'agit d'une concession particulière ou par le représentant de la famille décédée s'il s'agit d'une tombe commune.

d) Délai d'achèvement et continuité des travaux :

Les travaux entrepris dans le cimetière, notamment pour la construction des caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux et être effectués de manière continue.

e) Conditions d'exécution des travaux :

Les travaux devront être évités, sauf urgence, les samedis après-midi, dimanches et jours fériés. Et par ailleurs, être achevés dans les plus courts délais, soit cinq jours maxima.

Les dimanches et jours fériés, les travaux de quelque nature qu'ils soient, sont interdits.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

f) Déroulement des travaux :

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien, la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter tout accident. Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction ne pourra être commencée avant enlèvement de ces terres.

L'abord immédiat des tombeaux étant la propriété de la commune, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédé, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau. Le sciage de la taille de pierres, destinées à la construction des monuments, est interdit à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments, par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux, du moment de la cessation du travail à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux, de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne pas gêner la circulation dans les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation de monuments.

Au cours des travaux, il ne pourra pas être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacées sans un consentement écrit des familles.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers, d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer des matériaux à leurs pieds et de détériorer ces arbres.

g) Contrôle des constructions :

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir la Mairie afin de procéder au récolement de l'emplacement concédé. S'il est reconnu que la surface concédée est dépassée, les travaux seront suspendus et ne seront repris que lorsque le terrain indûment occupé aura été, si cela est possible, régulièrement concédé par un acte additif. Dans le cas contraire, la démolition sera ordonnée.

h) Exhaussement d'un tombeau :

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau ne sera accordée que tout autant que le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins de cinq ans de sépulture.

Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de cinq ans pourront être laissés dans le caveau à condition qu'une aire en planches jointées et enduites au plâtre fort soit établie au-dessus de ces corps.

Article 4 - Opérations préalables aux inhumations :

a) Mise en bière :

Les corps des personnes décédées seront déposées dans un cercueil solide et parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification, fournie par le prestataire des pompes funèbres, portera les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt.

Les prestataires des pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. La fermeture du cercueil est autorisée par l'Officier de l'Etat Civil de la commune du lieu du décès.

b) Convois funéraires :

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

c) Horaires des convois funéraires :

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement, la Mairie. Les convois funéraires auront lieu durant les heures d'ouverture des portes du cimetière, à l'exception de la plage horaire comprise entre 12h00 et 14h00. En fin de journée, le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière, le sera 30 minutes avant l'heure de fermeture.

d) Itinéraire des convois funéraires :

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court entre le lieu de la mise en bière et le cimetière. Pour un transport extérieur, ce sont les limites de la commune qui entrent en compte.

Les cortèges funèbres, avec ou sans cérémonie, seront limitées entre l'entrée du cimetière et le lieu de l'inhumation.

Article 5 - Inhumation :

a) Autorisation de fermeture de cercueil :

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil (ancien permis d'inhumer) délivrée à la famille ou à son représentant par l'Officier d'Etat Civil, aura été remise à la Police Municipale avec les autres autorisations nécessaires. En particulier, l'autorisation d'inhumation.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera, d'une manière précise, le numéro d'ordre de l'Etat Civil, les noms, prénoms, âge du décédé et le numéro de la concession.

b) Inhumation :

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le service du cimetière, sur la base du plan d'aménagement de l'ensemble du cimetière.

Ces inhumations auront lieu dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées. Quand l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci après demande déposée en Mairie, doit avoir lieu quelques heures avant l'inhumation.

c) Programmation des inhumations :

Toute inhumation devra faire l'objet, de la part des prestataires des pompes funèbres, d'une demande préalable auprès du service du cimetière qui tiendra un planning afin d'éviter que plusieurs convois aient lieu en même temps.

Article 6 - Exhumations :

a) Demande d'exhumation :

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les Autorités Judiciaires, ne pourra être effectuée sans l'autorisation de la Mairie. L'exhumation dans l'intérêt des familles, ne sera autorisée par la Mairie que sur production d'une demande, en trois exemplaires, formulée par le plus proche parent ou par son fondé de pouvoir. Les demandes concernant ces opérations seront déposées au bureau d'Etat Civil, à minima, quatre jours avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. La demande d'exhumation indiquera exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de réinhumation.

La demande d'exhumation portera également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

La demande d'exhumation de corps, inhumé ou réinhumé dans des concessions, sera accompagnée d'autorisation régulière, délivrée par les concessionnaires ou leurs ayants-droit.

b) Déroulement de l'exhumation :

L'exhumation sera faite en présence effective de la Police Municipale, ou de son représentant, qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire du/de la défunt(e). L'identité du/des corps et l'appartenance des tombes seront vérifiées.

La constatation de l'exhumation, du transfert et de la réinhumation de corps sera faite par procès-verbal signé du Policier Municipal, ou de son représentant. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'inhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais des désinfections seront à la charge de la famille.

c) Interdiction d'exhumer :

Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur et à chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène ou la santé publique.

d) Dispositions diverses :

Le transfert d'un corps ne pourra avoir lieu que lorsque la famille possède une concession particulière. Les objets provenant des tombes de corps inhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, dans les deux jours qui suivent, dans une nouvelle sépulture leur appartenant.

Les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge du demandeur.

Article 7 - Mesures diverses :

a) Caveau provisoire :

La commune met à disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après la mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture ou de transport pour une destination précise.

Le dépôt d'un corps dans le dépositaire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir.

Une autorisation de la Mairie est obligatoire, même en cas d'urgence.

En cas de dépôt pour une durée excédant six jours, le corps devra être, au préalable, placé dans un cercueil hermétique conformément à la réglementation en vigueur. Le dépositaire sera refermé immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

La sortie du corps du dépositaire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations, et réinhumations ordinaires.

Le dépôt d'un corps ne devra pas excéder une semaine.

II - ESPACE CREMATOIRE

Article 1 - Concession d'une caverne :

Les cavernes sont mises à la disposition des administrés de St Marcel (56140) par règlement d'une taxe de concession, comme un emplacement normal. Elles restent dans le domaine public et ne peuvent, en aucun cas, être revendues à un tiers.

Ces emplacements sont numérotés et délivrés au fur et à mesure de cette numérotation.

Article 2 - Dépôt des urnes :

Les cavurnes sont mises à disposition pour recevoir les urnes des défunts et sont prévues pour une à plusieurs urnes selon leur taille (2 ou 3).

Article 3 - Obligations et autorisations :

Il est strictement interdit d'effectuer des travaux sur la cavurne. Seule une autorisation est accordée pour la pose d'un vase et d'une plaque nominative sur la dalle de fermeture.

Article 4 - Fin de concession :

A l'expiration de la concession, une remise en état devra être entreprise par les ayants-droit (pose d'une dalle neuve).

Les urnes devront être retirées.

Comme pour une sépulture, il est possible de signer un constat d'abandon afin que l'emplacement soit remis à la disposition de la Commune. Dans ce cas, les dispositions susnommées restent valables.

III - LE RÔLE DU/DE LA MAIRE ET SES POUVOIRS DE POLICE

Le / la Maire se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal. Il en est de même pour les exhumations.

Il / elle a le contrôle des opérations funéraires.

Obligation lui est donnée d'assurer le bon ordre et la décence dans le cimetière.

Dans le cadre strict de la mission de Police et, sous le contrôle éventuel du Juge compétent, le / la Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

C'est pourquoi ledit règlement s'impose à tout utilisateur.

IV – INFORMATIONS GENERALES POMPES FUNEBRES

Article 1 - Etat Civil - Formalités liées au décès :

a) Déclaration de décès et autres formalités administratives :

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune, ainsi que les autres formalités liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies auprès du service de l'Etat Civil de la Mairie de Saint-Marcel.

La déclaration de décès ainsi que les autres formalités administratives peuvent être faites par un membre de la famille ou un employé d'une entreprises des Pompes Funèbres.

Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, l'inhumation, la crémation, l'exhumation sont soumis à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès du service de l'Etat Civil.

b) Fonctionnement du service de l'Etat Civil :

La déclaration doit être faite dans les vingt-quatre heures (jours ouvrables) à la Mairie de Saint-Marcel.

Article 2 – La protection des familles

a) Documentation Générale :

Afin d'obtenir des informations sur le coût obligatoire de certaines prestations, il est nécessaire de demander une documentation aux différentes entreprises de Pompes Funèbres. Il est donc conseillé aux familles de faire établir des devis.

b) Prestations obligatoires :

La documentation générale fournie par les Pompes Funèbres doit permettre d'extraire des indications chiffrées sur les prestations obligatoires dont la liste figure ci-après :

- Utilisation de véhicule agréé (transport de corps avant mise en bière).
- Utilisation de véhicule conforme (transport de corps après mise en bière).
- Organisation des obsèques en fonction de la complexité du dossier.
- Les soins de conservation (transport de corps avant mise en bière entre 24 et 48h)
- Prélèvement d'une prothèse (à la demande des familles) en cas d'inhumation et de crémation pour certains appareils.
- La fourniture de cercueils de 22 mm ou 18mm d'épaisseur avec 4 poignées réglementaires.
- La fourniture de cercueils spéciaux avec 4 poignées réglementaires et les accessoires intérieurs en cas de maladie contagieuse ou de transport aérien.
- Fourniture de cercueils étanches dans certains cas.
- Fourniture de housses mortuaires ou de linceuls dans certains cas.
- Fourniture d'urnes cinéraires (cendrier et emballage) pour une crémation.
- Fourniture de corbillard pour les obsèques (forfait ou détail kilométrique).
- La fourniture de voiture de Deuil pour la famille (forfait ou détail kilométrique).
- La fourniture de porteurs et leur nombre.
- Les opérations de fossoyage : inhumation, exhumation, creusement, superposition... En fonction de l'intervention, Mairie et/ou Pompes Funèbres.
- Les séjours en chambre funéraire (hormis les prestations particulières liées aux cérémonies).

c) Prestations non obligatoires - coûts :

Les prestations non obligatoires :

Toilettes funéraires, plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie, cérémonies diverses (location de salle), église ou autre lieu de culte.

Article 3 – Information sur le contenu des devis

a) Présentation et publicité des entreprises :

La documentation générale et les devis fournis aux familles par les entreprises de Pompes Funèbres doivent comporter les informations générales sur l'opérateur.

Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention, dans leurs publicités et leurs imprimés, de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, de leur numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que, le cas échéant, du montant de leur capital.

b) Contenu de la documentation générale et des devis :

La documentation générale et les devis doivent indiquer le nom du représentant légal de l'entreprise ainsi que le nom et l'adresse de l'opérateur. Lors d'un décès, il sera établi, par chaque entreprise sollicitée par la famille, un devis qui comportera les renseignements suivants :

- Lieu du décès.
- Lieu de la mise en bière.
- Lieu du service funéraire.
- Lieu de l'inhumation et/ou de la crémation.

Les devis doivent être datés et présentés aux familles en faisant apparaître de manière distincte :

- Les prestations obligatoires, inclus dans tous les cas, le cercueil, ses poignées, la cuvette étanche ou l'urne funéraire ou le cendrier.
- Le nombre d'agents affectés au convoi.
- Les fournitures et services de l'opérateur en distinguant les frais et les tarifs réglés à des Tiers ou les taxes payées.
- Le nom des entreprises ou des services qui réalisent l'ouverture et la fermeture du monument funéraire.
- La nature des frais et redevances réglées à des Tiers.
- Le montant des honoraires correspondant à la représentation du client auprès de diverses administrations, organismes culturels ou associations ainsi que les sommes payées par l'entreprise mandatée par le client.

c) Autres prestations :

Nonobstant ce qui est décrit ci-dessus et en fonction des circonstances ou des causes du décès, du mode de transport et des modalités de l'inhumation, les prestations obligatoires incluent également des soins de conservation, une housse mortuaire, un véhicule de transport avant la mise en bière, un cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur.

Ces prestations devront également faire l'objet d'une estimation détaillée.

d) Bon de commande :

Le bon de commande doit comporter, en plus des informations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement, une acceptation qui comprend les mentions suivantes pour le défunt :

- Nom et prénom - Date et lieu de naissance - Date et heure du décès
- Date et heure de la mise en bière
- Date et heure du service funéraire - Date et heure de l'inhumation ou de la crémation.
- Nom, prénom et adresse de l'acceptant ou de la personne qui a passé commande.
- Lien de l'acceptant avec le défunt -
- Montant de la somme total, toutes taxes comprises arrêtées.
- Date de l'acceptation et signature de l'acceptant.

e) Majorations :

Aucune majoration ne peut être perçue par une entreprise, à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les éventuelles taxes municipales et droits de toute nature.

f) Affichage au Public :

La liste des régies, entreprises ou associations et leurs établissements habilités à fournir les prestations de service extérieur des Pompes Funèbres dressée par le représentant de l'Etat dans le Département, doit être affichée :

A la mairie – Par QR Code, à l'entrée du cimetière.

Elle sera communiquée par les services municipaux, et/ou les établissements privés ou publics, à toute personne, sur simple demande.

Un affichage de la chambre funéraire habilitée, ou celle à venir, est obligatoire dans les établissements de santé publics ou privés.

Article 4 – Les formules de financement en prévision des Obsèques

1) Les formules de financement :

Les formules de financement en prévision d'obsèques visées au L2223-33 du Code des Collectivités Territoriales, sont des contrats dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, soumis aux dispositions du Code des Assurances (Article L 310-1)

Les régies, les entreprises, les associations et leurs établissements habilités, conformément à l'article L 2223-23 du Code des Collectivités Territoriales qui proposent de telles formules, se conforment à la disposition de l'alinéa précédent.

2) Interdiction de tout démarchage :

A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont formellement interdites les offres de service faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques, en vue d'obtenir ou de faire obtenir la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès.